

Les Personnels de bibliothèque

But = se situer dans une organisation générale et connaître les différentes filières, les différents grades, etc. pour avoir une idée de son déroulement de carrière, de la situation de ses collègues, des concours et formations à sa portée, etc.

Le statut :

En bibliothèque, il y a de nombreux métiers et des filières différentes (culturelles, animation, administrative ou technique). On peut avoir des collègues relevant d'autres situations administratives. Il y a aussi les emplois contractuels (de droit privé, à durée déterminée, pour certains aidés : CAE) et les agents bénévoles (non salariés, formés ou non formés). Et il y a les stagiaires...

Les responsables de bibliothèque doivent faire avec ces effectifs divers, souvent non choisis, qui sont autant d'individus avec leurs qualités et leurs défauts, avec leur formation professionnelle et leur expérience du terrain. En tirer le meilleur parti pour faire avancer le projet collectif de la bibliothèque = le travail de management.

Différentes fonctions publiques :

Les bibliothèques (cf. cours histoire des bibliothèques) dépendent de tutelles différentes :

Les BM : villes (conseil municipal)

Les bibliothèques intercommunales : interco

Les BDP : départements (conseil général)

Les BU : Etat (et de + en + universités autonomes)

La BNF : Etat

Dans les BU ou à la BNF, les fonctionnaires relèvent de la fonction publique d'Etat. Dans les BM et BDP, les fonctionnaires relèvent de la fonction publique territoriale.

Depuis 20 ans, la structure des emplois en bibliothèque a fortement évolué. De 1991 à 2004, les effectifs totaux salariés des BM sont passés 15752 à 24 200 et 5263 emplois en BU en 2004, or vacataires étudiants.

1/3 des emplois en bibliothèque relèvent de la fonction publique d'Etat, 2/3 de la FPT.

La réforme statutaire de 1991-1992 a visé à rapprocher ces deux fonctions publiques. Il existe des possibilités de passerelle : détachement (voire mise à dispositions), intégration dans l'autre fonction publique.

Corps ou cadres d'emploi, grades et échelons

Dans la fonction publique, chaque fonctionnaire appartient à un corps (FPE) ou à un cadre d'emploi (FPT). Ces corps ou cadres d'emplois sont répartis entre 3 catégories : A (recrutement à bac +3, postes à responsabilité chargés d'encadrement), B (recrutement à bac ou bac +2, postes de techniciens, parfois chargés d'encadrer une petite équipe) et C (recrutement en dessous du bac, personnel d'exécution).

Les corps et cadres d'emploi comptent plusieurs grades (suivant les cadres d'emploi : 2^{ème} classe, 1^{ère} classe, hors classe, principal, en chef, etc.).

Dans les bibliothèques de la Fonction publique d'Etat, 70 % de femmes. Répartition des cadres d'emploi (cf. ci-dessous) en sablier : 36% = catégorie A (personnel scientifique, cadres

sup), 24% = catégorie B (personnel technique, cadres moyens), 40 % = catégorie C (agents d'exécution)

La fonction publique d'Etat en bibliothèque :

A = conservateurs ou bibliothécaires

B = bibliothécaires adjoints spécialisés (BAS) ou assistants des bibliothèques

C = magasiniers

Dans les bibliothèques de la Fonction publique territoriale, 77 % de femmes. Répartition des cadres d'emploi (cf. ci-dessous) en pyramide : 10% = catégorie A (personnel scientifique, cadres sup), 33% = catégorie B (personnel technique, cadres moyens), 57 % = catégorie C (agents d'exécution).

La FPT en bibliothèque :

A = conservateurs ou bibliothécaires

B = assistants qualifiés de conservation ou assistants de conservation

C = adjoints du patrimoine

Métiers

A côté de ces corps ou cadres d'emploi qui correspondent à la filière culturelle, il faut savoir qu'il existe d'autres filières dans une collectivité : animation (exemple : médiateurs), administrative (attachés, rédacteurs et adjoints administratifs qui s'occupent des affaires administratives et financières de la bibliothèque ou sont nos interlocuteurs à la mairie) ou technique (personnel d'entretien, ouvriers concierges, relieurs, etc.). En fonction du métier qu'ils exercent et de leur fonction au sein de la bibliothèque, les agents relèveront de telle ou telle filière.

Différentes fonctions au sein d'une bibliothèque :

- Fonctions de direction

- fonctions opérationnelles :

- les fonctions de production : acquisition et catalogage de documents, médiation avec le public (accueil, renseignement, prêt, animations)
- les fonctions administratives : gestion du budget et du personnel (pas spécifiques aux bibliothèques mais nécessaires à leur bon fonctionnement)
- les fonctions logistiques : entretien des locaux, chauffeurs, etc. (pas spécifiques aux bibliothèques mais nécessaires à leur bon fonctionnement). Très importants aujourd'hui avec informatique, nouvelles technologies, sécurité, gestion technique des bâtiments, etc. qui nécessitent qualification dans ce domaine.

Recrutement :

Les métiers des bibliothèques peuvent être accessibles

- par recrutement direct (pour le grade d'adjoint)
- par contractualisation (sur n'importe quel grade, mais sans titularisation et dans des cas particulier : remplacement ou quand le recruteur est dans l'impossibilité de trouver un titulaire)

- par concours généralistes (Grade A Conservateur et Bibliothécaire, B- Assistant, C+ Agent qualifié) : ils portent sur la culture générale, la méthode, et comportent des questions sur les bibliothèques.
- par concours spécialisés (B+ : Assistant qualifié ou Bibliothécaire Adjoint spécialisé) : dans ce cas une formation spécifique "Métiers du Livre" est obligatoire pour pouvoir s'y inscrire.

La voie normale pour entrer dans la fonction publique est le concours. Seule la catégorie C y échappe pour son grade le plus bas.

Différence entre les deux fonctions publiques : pour la FPE, la réussite d'un concours vaut recrutement par l'Etat, qui affecte la personne à un poste (refus = démission). Dans la FPT, la réussite au concours permet d'être inscrit sur une liste d'aptitude. Cette inscription donne droit de postuler sur des emplois statutaires vacants auprès des collectivités territoriales sur tout le territoire national. Attention si non recrutement, perte du bénéfice du concours au bout de 3 ans. Après recrutement, l'agent est titularisé au bout d'un an de stage.

Malheureusement les concours ne sont pas organisés tous les ans. Surtout en FPT. Parfois les municipalités préfèrent ou sont obligées, faute de candidats statutaires, de recruter des personnes contractuelles.

Pour connaître les modalités des concours, les calendriers des prochains organisés, les épreuves et conditions d'accès, voir sur les sites internet des organismes organisateurs (centres de gestion, cnfpt, enssib, etc.)

Concours d'Etat : <http://concours.fonction-publique.gouv.fr/>

Concours territoriaux : http://www.cnfpt.fr/fr/concours/Les_concours_et_examens/166

Concours de la Ville de Paris : http://www.paris.fr/portail/accueil/Portal.lut?page_id=5662

NB : Adjoint territorial du patrimoine : L'organisation de ces concours ou examens relève de la compétence des Centres de Gestion (CDG) ou, le cas échéant, d'une collectivité locale. Les informations concernant ces concours ou examens (calendrier, conditions d'accès, diplômes, ...), sont à rechercher auprès du Centre de Gestion départemental dont vous dépendez. Pour une information directe sur internet, deux sites à vocation nationale peuvent être consultés :

<http://www.fncdg.com>

<http://www.centresdegestion.org>

Ces deux sites proposent un annuaire complet des centres de gestion.

Promotion et évolution des carrières :

L'avancement à l'intérieur d'un grade se fait par le passage d'échelon, en fonction d'une durée d'ancienneté (qui peut être un peu raccourcie sur avis du chef de service). Le passage d'un corps ou cadre d'emploi à un autre se fait par voie de concours, à l'exception d'un nombre limité de personnes qui peuvent accéder au corps supérieur par promotion interne. De ces grades et échelons dépend le salaire de l'agent, en fonction d'une grille indiciaire.

Statut public et statut privé :

Le statut public a deux intérêts : sécurité de l'emploi (comme pour tout fonctionnaire) et mobilité (changement géographique par mutation et évolution dans la carrière par concours ou promotion).

Les agents fonctionnaires territoriaux travaillent 35h par semaine à temps plein. Mais ils peuvent opter pour un temps partiel (ou le poste peut être à temps partiel), le plus souvent : mi-temps (17h30), 80% (4 jours par semaine) ou 90% (4,5 jours par semaine). Dans certains cas, les cadres peuvent travailler plus et opter pour des RTT.

La loi fixe un certain nombre de règles et de cadre (code de la fonction publique). Mais dans les collectivités territoriales certaines règles sont propres à la collectivité. Il est important de les connaître. Il existe souvent un document de synthèse remis à l'embauche (avec règles pour les jours de congés, etc.)

En cas de difficulté ou de conflit, un fonctionnaire peut se faire assister par un syndicat.

Les personnes contractuelles relèvent du droit privé. Leur contrat est à durée déterminée mais peut être renouvelé. Parmi eux les CAE : contrats aidés (contrats d'accompagnement à l'emploi), pour personnes sans emploi avec difficultés sociales ou professionnelles pour trouver un emploi. = entre 6 et 24 mois (renouvellement compris), 20h aidées par l'Etat.

Les vacataires : souvent étudiants, ce sont des personnels d'appoint, auxquels on a recours de façon occasionnelle et qui sont payés à l'heure.

Les stagiaires : la bibliothèque accueille tout au long de l'année des stagiaires. Ceux-ci sont généralement des personnes en cursus de formation, ou en réorientation professionnelle, voire en recherche d'emploi (évaluation en milieu du travail). Pour cela il faut une convention de stage conclue entre la collectivité et l'organisme de « tutelle » du stagiaire. Le stagiaire est là pour apprendre et observer, pas pour travailler réellement, surtout dans le cadre de stages courts. Il doit généralement rédiger un rapport de stage, ou collecter de la matière pour un travail de recherche. Récemment la loi a introduit l'obligation de rémunération pour des stagiaires de plus de 2 mois dans des organismes d'Etat. Cela peut être aussi le cas dans certaines collectivités territoriales.

Les bénévoles : un certain nombre de bibliothèques rurales fonctionnent avec des bénévoles, personnes non rémunérées qui travaillent du fait de leur seule volonté de rendre service et d'être utile. Ces bénévoles sont généralement encadrés par une personne salariée. Elles peuvent être formées ou non formées. La bonne volonté ne suffisant pas toujours, les responsables de ces bibliothèques auront à cœur de proposer à ces bénévoles des formations. La BDP en propose un certain nombre.

Evaluation : notation et entretien annuel

Pour animer une équipe, les agents sont encadrés et associés à un projet d'établissement. Des réunions de service soudent l'équipe, font le point sur les projets, les difficultés, les évolutions, etc. A cela s'ajoutent des entretiens individuels pour donner des consignes, faire le point, recadrer, etc.

Il existe deux outils spécifiques de management pour apprécier le travail d'un agent. Ces outils peuvent avoir une influence sur le déroulement de carrière de l'agent, voire ses primes. Il s'agit de la notation annuelle (attribution d'une note, parfois hélas un peu factice, et d'une petite appréciation) et de l'entretien individuel annuel, visant à fixer des objectifs pour l'année suivante et à faire le point sur ceux fixés l'année précédente. Cela permet également de cerner des besoins en formation éventuels et les difficultés dans le service.

L'organigramme :

L'organigramme est le schéma qui vise à organiser les effectifs de façon logique. Il existe plusieurs modèles, qui souvent dans la pratique se mélangent.

Modèle fonctionnel : repose sur une division technique des activités : acquisition, catalogage, accueil du public. = très séparé, mais gain de temps et d'efficacité. Surtout modèle anglo-saxon, et dans gros établissements, notamment universitaires.

Modèle thématique : avec des blocs par discipline, mais là très morcelé dans les tâches. Polyvalence mais moindre expertise dans chacune et nécessité d'emplois transversaux pour coordonner et harmoniser les pratiques. = le nôtre

Modèle par public : jeunesse, adultes, vidéo, disco, ...mobilité plus réduite des personnels et segmentation.

Dans les rapports d'activité, le responsable de la bibliothèque doit indiquer ses effectifs. Dans le rapport annuel qu'il adresse à la Direction du livre et de la lecture, par exemple, il comptabilise ses agents, en faisant la différence entre nombre d'agents et équivalents temps plein. On lui demande de faire la différence entre emplois culturels et autres, entre titulaires et contractuels, entre contractuels aidés ou pas, formés ou pas, entre salariés et bénévoles. Ce rapport demande également le nombre d'agents par catégorie ayant suivi au moins une formation dans l'année.

Formation :

Très importante dans notre métier du fait de sa rapide évolution et parce que la plupart des concours ne sont précédés d'aucune formation professionnelle (à l'exception des IUT et IUP).

Formation initiale :

La formation initiale des agents de bibliothèque a été bouleversée par la réforme statutaire de 1991-1992. La règle générale est la formation post-recrutement, appelée « formation initiale d'application », même si deux concours nécessitent une formation professionnelle. Le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) assure ces formations, seul ou avec l'enssib (école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques) et les CRFB (centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques), par convention. Dans notre région, nous pouvons dépendre de celui de Nancy (Médial), Dijon (Bibliest) ou de la région parisienne (Médiadix).

Récapitulatif par catégorie :

Catégorie A :

- conservateurs : formation de 18 mois à l'enssib après concours
- bibliothécaires : formation post-recrutement étalée sur 3 ans, mise en œuvre par le CNFPT

Catégorie B :

- assistants qualifiés de conservation : formation initiale professionnelle bac + 2 (DUT ou DEUST spécialisés) + formation post-recrutement très allégée (avant = formation avant titularisation en un an + formation d'adaptation à l'emploi sur deux ans), mise en œuvre par le CNFPT
- assistants de conservation : formation post-recrutement très allégée, mise en œuvre par le CNFPT

Catégorie C :

- adjoints du patrimoine : pas de formation initiale
- adjoints du patrimoine principal (ex adjoint qualifié) : diplôme de niveau V (comme les CAP ou BEP) exigé. Le diplôme délivré par l'ABF est reconnu de niveau V.

Il est à noter que des formations initiales de niveau bac = 3 (licence) et bac = 4 ou 5 (master) sont mises en œuvre par plusieurs IUP (institut universitaire professionnalisé) avec les CRFB, mais ils ne sont pas reconnus au titre de la formation initiale.

Formation continue :

Elle est majoritairement assurée par le CNFPT. Un catalogue de stages est édité chaque année par les délégations régionales du CNFPT. Les collectivités territoriales financent le CNFPT par une cotisation spécifique de 1% de la masse salariale, aussi les stages sont généralement gratuits. Mais ne peuvent traiter de tous les sujets.

Les CRFB (centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques) proposent aussi des formations, par convention ou en sous-traitance pour le CNFPT.

La BNF et la BPI proposent des journées d'étude

Beaucoup d'associations professionnelles font de même : Interbibly, la joie par les Livres, Images en bibliothèques par exemple.

La formation continue est très importante. Elle doit donner lieu à un plan de formation, qui tiendra compte des désirs et besoins exprimés de l'agent, mais aussi des aspirations du responsable de la bibliothèque et des projets de l'établissement. Les préparations aux concours peuvent en faire partie. Si nécessaire, certaines formations pourront être organisées in situ, pour tout ou partie de l'équipe.

La mise en place d'une formation diplômante pour les CAE est également obligatoire.

Les tutelles :

Je m'intéresserais plus particulièrement à cette question du point de vue d'une bibliothèque municipale, car cela concerne la plupart d'entre nous.

Dans une collectivité publique territoriale comme la commune, la bibliothèque municipale est un service communal. Son personnel fait partie de l'administration municipale. Elle dépend souvent d'une direction des affaires culturelles ou direction de la culture, qui regroupe tous les établissements culturels (musée, conservatoire, etc.) de la commune et est dirigée par un directeur. Ce service culturel est lui-même placé au sein d'un organigramme ville coiffé par un secrétaire général ou directeur général des services. La carrière de ses agents est gérée par une direction des ressources humaines (DRH).

Tous les agents municipaux relèvent du maire, qui est assisté par des adjoints avec des casquettes spécifiques (souvent l'un d'entre eux a pour délégation la culture). C'est cet adjoint qui, dans la sphère politique, est l'interlocuteur du directeur de la bibliothèque.

En tant que bibliothèque, nous avons aussi des interlocuteurs relevant d'autres collectivités : Etat, Région ou Département, surtout pour des questions de subventions, parfois de contrôle.

L'Etat : en son sein, le ministère de la culture. La Direction du Livre et de la Lecture s'y occupe des bibliothèques.

L'Etat agit aussi à un niveau déconcentré, au plus près des territoires. Il dispose pour cela des DRAC (direction régionale des Affaires culturelles), sorte de mini ministère de la culture en région. Là un conseiller chargé de livre et de la lecture instruit les dossiers concernant les bibliothèques (demandes de subventions pour dossiers de construction ou d'informatisation, pour achats de documents rares ou dossiers de numérisation, etc.). En Champagne-Ardenne la DRAC est à Châlons.

L'Etat a également un rôle de contrôle sur les bibliothèques territoriales et dispose pour cela d'une inspection générale des bibliothèques (IGB). Ces inspecteurs sont chargés d'établir des rapports sur certaines questions touchant les bibliothèques (horaires d'ouverture, etc.) mais aussi de rapports sur certaines bibliothèques (souvent à la demande de celles-ci).

La région n'a pas de compétence culturelle obligée. Mais elle peut se doter d'un service culturel et d'une action culturelle, et soutenir l'action culturelle d'autres collectivités de son territoire par des aides.

Dans notre région, la Région agit au moyen de deux associations : l'ORCCA : office régional culturel de Champagne-Ardenne basé à Epernay et le CRL (centre régional du livre), basé à Troyes. Elle a aussi depuis peu une direction de la culture.

Le département : dans le domaine culturel, le département a deux obligations : les archives départementales et la bibliothèque départementale de prêt. Elle peut aussi mettre en place une politique culturelle qui lui est propre dans son département. Dans le domaine des bibliothèques, son action passe par la BDP, qui doit assistance aux communes de moins de 10 000 habitants. Par une desserte directe (de – en moins) ou par le soutien aux bibliothèques qui s'ouvrent dans ses communes ou intercommunalités (aide à la construction, formation des personnels, prêt de documents, proposition d'animations, etc.).

Les réseaux professionnels et notamment les associations professionnelles :

Elles existent à tous niveaux (international, européen, national, régional) et certaines sont spécialisées.

Elles sont importantes pour échanges d'idées, pour formation, pour coopération et pour normalisation. Elles ont souvent un rôle de lobby auprès des gouvernements au moment de préparation de lois (cf. rôle de l'ABF lors de la bataille du droit de prêt -2003- ou rôle de l'IABD lors de loi DAVDSI -2006 et 2009)

International : IFLA (fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques), proche de l'Unesco. Créée en 1927 à Edimbourg et située à La Haye. Elle organise un congrès annuel (cette année à Milan) et fonctionne avec des ateliers et sections. Elle travaille au développement des bibliothèques dans le monde suivant les recommandations des textes de l'Unesco (droit à l'information, manifeste pour internet)

Européen : Eblida, qui travaille sur l'élaboration des directives européennes qui devront ensuite être transcrites dans chaque droit national.

Français : il y en a beaucoup, du fait de facilité de la loi sur les associations de 1901. Association nationale comme l'ABF : « association des bibliothécaires français » devenue « association des bibliothécaires de France ». Elle est la plus ancienne et la plus importante en nombre d'adhérents. Créée en 1906. Compte plus de 3000 membres de tous types de bibliothèques et de tous niveaux hiérarchiques. Est porte-parole de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle est reconnue d'utilité publique et dispense la formation que vous suivez.

Régional : associations de coopération dans certaines régions comme la nôtre : Interbibly. Dans d'autres régions, = intégrés aux Centres Régionaux des Lettres (CRL). La plupart sont regroupées au sein de la FILL (fédération interrégionale du livre et de la lecture), anciennement FFCB.

Certains regroupements se font par spécialité (ADDNB : association pour le développement des documents numériques en bibliothèque, BiblioPat, Discothécaires de l'Est, etc.) ou par fonction. Ex : ADBGV : Association des directeurs de bibliothèques de grandes villes (et agglomérations). ADBU : association des directeurs de bibliothèques universitaires. ADBDP : association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt, etc.

Pour donner plus de poids à leurs action, certaines associations se regroupent en interassociation comme l'IABD : Interassociation archives, bibliothèques et documentation qui regroupe 13 associations.

Préparation aux concours

Cours d'administration

Yves Desrichard, conservateur à l'enssib

LE PERSONNEL : CORPS ET CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS EXERÇANT DANS LES BIBLIOTHEQUES

4.1. Fonction publique de l'Etat

4.1.1. Corps des magasiniers des bibliothèques (Catégorie C)

Le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 a consacré la fusion des deux corps de magasiniers existant jusqu'alors dans la fonction publique d'Etat. Les corps des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef sont remplacés par un corps unique des magasiniers des bibliothèques, divisé en quatre grades. Le décret n° 88-646 du 6 mai 1988, consolidé, reste toujours le texte de référence pour ce statut.

Le corps des magasiniers des bibliothèques comprend les grades de : magasinier de 2^{ème} classe, magasinier de 1^{ère} classe, magasinier principal de 2^{ème} classe et magasinier principal de 1^{ère} classe comportant respectivement 11, 11, 11 et 7 échelons.

« Les magasiniers des bibliothèques accueillent, informent et orientent le public. Ils participent au classement et à la conservation des collections de toute nature en vue de leur consultation sur place et à distance. Ils assurent l'équipement et l'entretien matériel des collections ainsi que celui des rayonnages » (Décret n° 88-646 du 6 mai 1988).

Le recrutement se fait sans concours pour le grade de magasinier des bibliothèques, et avec concours pour le grade de magasinier des bibliothèques principal de 2^{ème} classe.

4.1.2. Corps des assistants de bibliothèques (Catégorie B)

Le corps des assistants des bibliothèques comprend trois grades : classe normale, classe supérieure, classe exceptionnelle, comportant respectivement 13, 8 et 7 échelons.

« Dans les bibliothèques, départements ou services auxquels ils sont affectés, les assistants de bibliothèques effectuent des tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections ainsi que dans celui de leur gestion. Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils participent à l'accueil, à l'information ainsi qu'à la formation du public. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections » (Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001).

4.1.3. Corps des bibliothécaires adjoints spécialisés (Catégorie B)

Le corps des bibliothécaires adjoints spécialisés comprend trois grades : 2^{ème} classe, 1^{ère} classe, hors classe, comportant respectivement 12, 6 et 7 échelons.

« Les bibliothécaires adjoints spécialisés sont chargés des tâches techniques exigeant une qualification professionnelle dans un domaine particulier. Ils peuvent notamment faire des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner des travaux techniques courants et participer à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence. Ils participent également à l'accueil du public » (Décret n° 92-30 du 9 janvier 1992).

4.1.4. Corps des bibliothécaires (Catégorie A)

Le corps des bibliothécaires comporte un grade unique comprenant 11 échelons.

« Les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement. Ils exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels » (Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992).

4.1.5. Corps des conservateurs des bibliothèques (Catégorie A)

Le corps des conservateurs des bibliothèques comprend trois grades : conservateur de 2^{ème} classe, conservateur de 1^{ère} classe, conservateur en chef, comprenant respectivement un échelon de stage et 3 échelons, 5 et 6 échelons.

« Les membres du corps des conservateurs des bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues des collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation des professionnels et du public dans les domaines des bibliothèques et de la documentation, ainsi qu'à l'information scientifique et technique en ces mêmes domaines » (Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992).

4.1.6 Corps des conservateurs généraux des bibliothèques (Catégorie A)

Le corps des conservateurs généraux des bibliothèques comporte un grade unique comprenant 4 échelons.

« Les conservateurs généraux des bibliothèques sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination ainsi que d'études et de conseil comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent se voir confier des missions d'inspection générale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture » (Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992).

4.2. Fonction publique territoriale

4.2.1. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C)

Ce nouveau cadre d'emplois de catégorie C a été créé par le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006. Il remplace les cadres d'emplois d'agents territoriaux et d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

Le cadre d'emplois d'adjoint territorial du patrimoine comprend quatre grades : adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comprenant respectivement 11, 11, 11 et 7 échelons.

« Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe peuvent occuper un emploi : soit de magasinier des bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages... soit de magasinier d'archives... soit de surveillant de musées et de monuments historiques... soit de surveillants des établissements d'enseignement culturel... soit de surveillant de parcs et jardins... Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe assurent l'encadrement des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe placés sous leur tutelle... Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique des adjoints territoriaux du patrimoine... Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine... » (Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006).

Le recrutement au 1^{er} grade se fait sans concours, par recrutement direct. Le recrutement dans le grade d'adjoint territorial de 1^{ère} classe se fait par concours.

4.2.3. Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend trois grades : assistant de conservation de 2^{ème} classe, assistant de conservation de 1^{ère} classe et assistant de conservation hors classe, comportant respectivement 13, 8 et 7 échelons.

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée ; Bibliothèque ; Archives ; Documentation. Les assistants... assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés... Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique » (Décret n° 95-33 du 10 janvier 1995).

4.2.4. Cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend trois grades : assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe, assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe et assistant qualifié de conservation hors classe, comportant respectivement 12, 5 et 7 échelons.

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée ; Bibliothèque ; Archives ; Documentation. Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique » (Décret n° 91-847 du 2 septembre 1991).

4.2.5. Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (Catégorie A)

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comprend un seul grade de 11 échelons.

« Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : Bibliothèques ; Documentation. Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991).

4.2.6. Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque (Catégorie A)

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque comprend trois grades : conservateur de 2^{ème} classe, conservateur de 1^{ère} classe et conservateur en chef, comportant respectivement 5, 5 et 6 échelons.

« Les conservateurs territoriaux de bibliothèque constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité » (Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991).